LEXMETRICS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
12 RUE SAINT GENES
33000 BORDEAUX

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE L'ANNEE CULTURALE

N° RG 25/00105
N° Portalis DBX6-W-B7J-Z6UH

JUGEMENT
DU 27 Février 2026

AFFAIRE :
EARL VIGNOBLES REYNAUD

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :
À l'audience en Chambre du Conseil du 16 Janvier 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Maître SILVESTRI.

ET:

Copies exécutoires le 27 Février 2026
à :
Maître Timothée MOLIERAC

Copies le 27 Février 2026
à :
Maître BAUJET
EARL VIGNOBLES REYNAUD (ar)
MP
DRFIP 33
TC

E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD
Activité : Culture de la vigne
46 avenue Maurice La Chatre
33640 ARBANATS
RCS de BORDEAUX : 420 511 495
SIRET : 420 511 495 00012
prise en la personne de Monsieur Fabrice REYNAUD et de Monsieur Philippe REYNAUD, gérants, comparants
assistés par Maître Timothée MOLIERAC, avocat au barreau de BORDEAUX, comparant.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 31 janvier 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire de l'EARL VIGNOBLES REYNAUD (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 29 juillet 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par requête enregistrée au greffe le 18 décembre 2025, l'EARL VIGNOBLES REYNAUD a sollicité la prorogation de la période d'observation sur l'année culturale en cours. Elle fait valoir le maintien d'une activité significative, sa capacité à faire face aux charges courantes nécessaires à la poursuite de l'exploitation tout en dégageant une trésorerie excédentaire ainsi que la réalisation d'un résultat d'exploitation bénéficiaire hors événement exceptionnel. Elle précise en outre que les créanciers bancaires ne sont pas opposés à la prorogation.

Par rapport en date du 13 janvier 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité jusqu'à la fin de l'année culturale, estimant que ce délai supplémentaire permettrait à l' EARL de finaliser son projet de plan.

Par rapport du juge-commissaire du 14 janvier 2026, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable "*à la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale en cours dont le financement parait pouvoir être assuré par la trésorerie existante et en l'absence de dette postérieure, permettant d'affiner les modalités du projet de plan de sauvegarde envisagé sur une durée de 15 ans.*"

Par réquisitions en date du 15 janvier 2026, le Procureur de la République a requis un avis favorable à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale, *"en relavant l'absence de dettes nouvelles et une trésorerie paraissant à priori suffisante pour financer la poursuite d'activité*".

L'EARL VIGNOBLES REYNAUD a été convoquée à l'audience du 16 janvier 2026 à laquelle elle est assistée de son conseil.

À l'audience, le conseil de l'EARL VIGNOBLES REYNAUD a maintenu les termes de sa requête et sollicité la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale en précisant que la trésorerie de l'EARL s'élève 106 391 €.

Le mandataire judiciaire, entendu à l'audience, a confirmé son avis favorable à la demande de prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 février 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un plan de sauvegarde n'ait encore été déposé. Toutefois, dans l'intérêt tant de l'EARL VIGNOBLES REYNAUD que de ses créanciers, il est essentiel d'explorer l'ensemble des possibilités de sauvegarde avant d'envisager une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette démarche est d'autant plus justifiée que l'activité de l'exploitation n'a généré aucun passif supplémentaire depuis l'ouverture de la procédure.

Sur le plan du passif, celui-ci est évalué à la somme de 2 424 343,35 €, dont une part significative correspond à une créance à échoir pour un montant de 2 218 368,78 €, principalement constituées de créances bancaires. Il est précisé que ce passif demeure en cours de vérification, de sorte que son montant définitif n'est pas encore arrêté à ce stade de la procédure.

Sur le plan financier, si la situation demeure déficitaire, l'exercice comptable arrêté au 17 décembre 2025 faisant apparaître un résultat net négatif de 11 053€, il convient toutefois de relever une progression significative du chiffre d'affaires, lequel atteint 921 721€ en 2025 contre 820 781€ en 2024. Cette évolution positive, intervenue malgré des rendements inférieurs aux rendements habituels et dans un contexte économique et sectoriel dégradé, atteste du maintien de l'activité à un niveau soutenu.

Il est en outre constant que la trésorerie disponible s'élève à la somme de 106 391€ et que les prévisionnels produits permettent d'envisager la poursuite de l'activité jusqu'à la fin de l'année culturale sans aggravation de la situation financière.

Par ailleurs, l'EARL a entrepris de nombreuses mesures de restructuration de son mode d'exploitation agricole. Celles-ci portent notamment sur la réduction des charges d'exploitation par une diminution de la masse salariale et de la surface exploitée, sur l'apport de liquidités par des projets identifiés, notamment Terra Hominis (305 000 €) et des cessions immobilières (110 000 € + 250 000 €) ainsi que sur le développement du chiffre d'affaires au moyen d'une prospection commerciale renforcée, notamment à l'export et auprès de la grande distribution.

Il convient également de souligner que le calendrier propre au secteur viticole impose de raisonner en fonction de l'année culturale, laquelle conditionne tant les cycles de production que de la commercialisation. Dans ce contexte, la prorogation sollicitée jusqu'au 30 novembre 2026 apparaît cohérente avec le rythme économique et saisonnier de l'activité, et permettrait d'en apprécier les effets de manière complète, notamment en fin de cycle. Les avis concordants du mandataire judiciaire, de la juge commissaire et du ministère public, favorable à une prorogation de la période d'observation dans le cadre de l'année culturale, renforcent l'opportunité de cette mesure.

En conséquence, au vu des éléments financiers, des mesures entreprises et de l'absence de nouvelles dettes, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale à compter du 31 janvier 2026 jusqu'au 30 novembre 2026, afin de permettre la consolidation des efforts de restructuration et la finalisation d'un plan adapté aux capacités de l'entreprise.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale bénéficiant à l'EARL VIGNOBLES REYNAUD à compter du 31 janvier 2026 jusqu'au 30 novembre 2026.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 20 novembre 2026 à 10h30 en Chambre du Conseil, salle 1**, au Tribunal Judiciaire de Bordeaux, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le greffier.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.